

Direction Générale des
Services Techniques

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
D'UNE GRUE MOBILE POUR INTERVENTION
SUR LES CATENAIRES DU RER C
DU 02 AU 20 RUE DES COSMONAUTES
DU 21 AU 23 JANVIER 2025 DE 21h A 05h00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 13.12.2024 par laquelle la société **TSO CATENAIRES** – 10 rue Camille Moke / Campus Rimbaud 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS, sollicite l'autorisation de stationner d'une grue mobile pour intervention sur les caténaires du RER C.

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique du **02 au 20 rue des Cosmonautes** pour permettre l'occupation du domaine public par le stationnement d'une grue mobile,

ARRETE

Du 21 au 23 JANVIER 2025 de 21h à 5h.

Article 1 : La société **TSO CATENAIRES** est autorisée à occuper le domaine public du **02 au 20 rue des Cosmonautes du 21 au 23 janvier 2025 de 21h à 05h** pour le stationnement d'une grue mobile.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés comme suit du **02 au 20 rue des Cosmonautes** dans les conditions ci-après et applicables **du 21 au 23 janvier 2025 de 21h à 05h**.

- Interdiction de stationner au droit du chantier sur 100 ml.
- La voie sera barrée sur 100 ml.
- Mise en place de panneaux « voirie barrée à 100 ml » dans les deux sens de circulation.
- Interdiction de stationner au droit du chantier sur 100 ml.

La signalisation sera mise en place par la société **TSO CATENAIRES** dans les **48h** précédant l'intervention.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Le poteau et le coffret seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, de la signalisation verticale et des intersections.

Article 5 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **3 jours**, est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 23-117 du Conseil Municipal du 30 novembre 2023.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **272,76 € x 3 jours, soit 818,28 €** pour le stationnement d'une grue et **3,35 € x 10 M² = 33,5 € pour 1 place de stationnement, 33,5 € x 12 (120 m²) x 3 jours, soit 1206 € pour la neutralisation des places de stationnement**. Le montant total de la redevance s'élève donc à **818,28 € + 1206 € = 2024,28 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 8 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Le bénéficiaire, la société **TSO CATENAIRES**
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire